
RAPPORT D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ANNÉE 2024



Le présent rapport est remis à Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, conformément à la lettre de mission adressée au Référent Déontologue.

Le référent déontologue a été nommé par arrêté de Monsieur le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne du 19 décembre 2019, et reconduit depuis dans ses fonctions.

Les pages qui suivent constituent le rapport d'activité pour l'exercice 2024.

En 2024, le référent déontologue a été saisi à 9 reprises. (4 en 2023)

Conformément à sa lettre de mission, le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et des préconisations. Elles seront présentées à la fin de ce rapport.

SOMMAIRE

ÉDITO

I- LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

I - 1.1 LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

I-1.1.1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale

I-1.1.2) La mise en place du Référent déontologue du CDG du Tarn-et-Garonne, et sa mutualisation

I-1.1.3) Les obligations du référent déontologue

I-1.1.4) Les missions du référent déontologue

- La mission de référent déontologue
- La mission de référent laïcité
- La mission de référent alerte

I-1.1.5) La saisine du référent déontologue du Centre de gestion du Tarn-et-Garonne

- Par un agent public
- Par un employeur public

II- LE BILAN DES SAISINES DU DÉONTOLOGUE POUR LE COMPTE DU CDG DU TARN-ET-GARONNE

III- PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

III - 1.1 PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES

III - 1.2 PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

- Recommandation 1 : développer la culture du contrôle déontologique
- Recommandation 2 : donner une visibilité plus grande sur la mission du déontologue, et permettre un accès rapide pour le solliciter
- Recommandation 3 : développer les échanges d'information entre référents déontologues
- Recommandation 4 : analyser l'incidence des nouvelles mesures relatives à la mise en place du référent déontologue « élus »

ÉDITO

Le présent rapport d'activité 2024 est rédigé et présenté par Monsieur Claude BEAUFILS, référent déontologue des centres de gestion de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn, et de Tarn-et-Garonne.

Ces entités ont opté pour la mutualisation de ce service « *Référent Déontologue* » aux collectivités. Au-delà de la fonction de référent déontologue, certaines ont confié à Monsieur Claude BEAUFILS les fonctions de Référent Laïcité, et la protection des lanceurs d'alerte. Depuis 2024, le Référent déontologue du CDG 82 assure la mission de Référent déontologue des élus pour les collectivités et établissements publics qui ont souhaité adhérer à la mission dans le cadre d'une convention spécifique.

Le présent rapport rend compte de ces missions pour le CDG du Tarn-et-Garonne. Il n'est pas une compilation de l'ensemble de ses travaux pour les huit CDG « *mutualisateurs* », il met en évidence l'activité propre à chaque structure.

Concernant le CDG de Tarn-et-Garonne, il sera abordé dans ce document l'activité liée à la déontologie des agents publics, et à la protection des lanceurs d'alerte.

Au cours de l'année écoulée, le référent déontologue du CDG de Tarn-et-Garonne a été sollicité à 9 reprises (4 en 2023) et a donné 6 avis. 3 demandes a été classées sans suite, les demandeurs après informations téléphoniques n'ont pas poursuivi la procédure.

L'année 2024 confirme l'efficacité de la formule retenue par le CDG du Tarn-et-Garonne, et les autres CDG « *mutualistes* », l'externalisation de cette fonction, garantissant ainsi : confidentialité, impartialité, et transparence. Les agents concernés, mais aussi les employeurs publics, ont été sensibles à ces notions, et les échanges facilités par cette marque de confiance. Le référent déontologue du CDG du Tarn-et-Garonne ayant été sollicité au titre de la protection des lanceurs d'alerte, le traitement externe a été dans cette situation, particulièrement utile.

L'exercice 2023 confirme encore que l'information la plus large possible tant auprès des employeurs publics que des agents, ainsi que la confidentialité sont les facteurs fondamentaux pour la réussite de cette noble mission.

A cet effet, le site du CDG82 pourrait proposer un accès onglet « *Déontologie* » dès la page d'accueil, présentant les missions du déontologue et la procédure de saisine. Cette présentation éviterait certainement les sollicitations relevant du statut qui n'entre pas dans le champ de compétence du référent déontologue.

Enfin les divers contacts téléphoniques échangés dans le cadre des dossiers à instruire, montrent que les agents plébiscitent le fait de pouvoir parler de leurs problèmes, qui bien souvent dépassent le cadre professionnel. Le présent rapport montre, cette année encore que les informations transmises au déontologue attestent que les agents se sentent seuls au sein de leur collectivité, face à leur demande. Dans les petites structures, les organisations qui pourraient les aider seraient absentes de leur attente, et les services RH sembleraient totalement occupés à d'autres tâches, ou dans l'impossibilité de répondre pour les collectivités plus importantes. On pourrait donc noter une vacuité du dialogue social que le déontologue ne saurait combler.

En 2024, la prise en compte « réelle et sérieuse » de l'extension des missions du référent déontologue relative aux évolutions qui impactent les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités prévues par l'article 34 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elles sont précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Pour conclure, le déontologue du CDGG82 tient à faire savoir que l'indépendance de son action a été totale, aucune intervention de quelque nature n'est venue contrarier sa liberté d'action dans son travail au cours de cette année. Il souligne aussi avec force et vigueur la qualité relationnelle et professionnelle avec les agents des CDG concernés, avec les dirigeants de cette structure, mais aussi avec les juristes territoriaux.

Claude BEAUFILS
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITE, PROTECTION DES
LANCEURS D'ALERTE
CDG82

I - LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Cour des Comptes en poste à la Chambre Régionale des comptes d'Occitanie, a été nommé référent déontologique, par arrêté de Monsieur le Président du CDG de Tarn-et-Garonne le 19/12/2019, conformément aux textes applicables (cf. Article 3, décret n°2017-519 du 10 avril 2017) : « À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologiques mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. ».

I-1.1 LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la fonction de référent déontologue est une mission au service des agents publics en général et des territoriaux en particulier. Cette compétence relève de la responsabilité des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale.

A l'initiative du CDG de l'Ariège qui, dans le cadre de son rôle de référent régional sur cette question a proposé à l'ensemble des CDG d'Occitanie la mutualisation d'un poste de référent déontologue au profit de l'ensemble des structures gestionnaires.

I-1.1.1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale

Après les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 qui ont imposé de nouveaux mécanismes et obligations déontologiques aux acteurs de la vie politique, **la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016** a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à **l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Dans ce nouveau contexte déontologique, **l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** créé par la loi dite de déontologie prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ».

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion.

I-1.1.2) La mise en place du Réfèrent déontologue du CDG de Tarn-et-Garonne, et sa mutualisation

Les Centres de gestion de l'Ariège, du Lot, du Tarn, de la Haute Garonne, de la Lozère et du Tarn et Garonne, et depuis 2022 ceux de l'Aude et des Hautes Pyrénées, ont décidé de **mutualiser** la fonction de réfèrent déontologue.

Ils ont également fait le choix d'un réfèrent déontologue extérieur à toute structure de gestion, connaissant parfaitement la fonction publique territoriale. Un choix en parfaite adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un réfèrent déontologue. Cette extériorité affirme son indépendance et son impartialité. Ainsi le réfèrent déontologue ne connaît pas les agents qui le saisissent, pas plus que leurs supérieurs hiérarchiques. Il apparaît comme un tiers neutre pour les demandeurs comme pour les collectivités, il peut formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris.

Les textes relatifs à cette mission précisent que les Présidentes et Présidents des centres de gestion fournissent aux référents déontologues qu'ils désignent, les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de leurs missions.

Pour le Tarn-et-Garonne, comme pour les autres mutualistes, le réfèrent déontologue assure seul l'ensemble des missions : l'instruction, la rédaction des avis, l'envoi, l'organisation et la coordination de la fonction. Il travaille en étroite relation avec le directeur général des services du CDG de Tarn-et-Garonne, Monsieur Pierre LORENZO.

Le réfèrent déontologue dispose donc des outils informatiques et téléphoniques nécessaires à sa mission, ainsi qu'un accès aux locaux du CDG en cas de besoin.

De plus, lors de la mise en place de la fonction, **des outils de communication** (brochures, schémas, chartes, formulaires de saisine, guide de déontologie, mode d'emploi etc.) ont été mis à disposition des collectivités affiliées du CDG de Tarn-et-Garonne, et des collectivités non affiliées selon les conventions passées. En effet, chaque autorité territoriale a un devoir d'information auprès de ses agents sur ce qu'est un réfèrent déontologue et sur les modalités de saisine de celui-ci.

Il en est de même depuis février 2020 pour les employeurs publics locaux qui peuvent désormais saisir le réfèrent déontologue (cf. décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

Toutes ces informations, ainsi que la procédure de saisine se trouvent sur le site internet du CDG de Tarn-et-Garonne.

I-1.1.3) Les obligations du réfèrent déontologue

Le réfèrent déontologue a lui aussi des devoirs. Il est soumis à l'obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Il respecte les obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de retenir que l'autorité territoriale de l'agent n'est pas informée de sa saisine. Elle ne l'est que si l'agent décide de le faire de lui-même. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels et sont détruits deux mois après la fin de la saisine (deux mois après l'envoi de l'avis).

Le référent déontologue a déposé une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonction, conformément au *décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*.

I-1.1.4) Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile aux agents de la fonction publique territoriale, à l'exclusion des élus, conformément à l'article 28 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Il exerce ses missions pour toutes les collectivités affiliées du CDG de Tarn-et-Garonne. Les collectivités non affiliées peuvent également adhérer aux services du déontologue.

• La mission de référent déontologue

La fonction de référent déontologue est une **fonction de conseil**. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne confèrent aucun droit.

Le référent déontologue est compétent pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques des agents publics. Il est chargé de leur apporter tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions.

Il donne tous conseils utiles en matière de laïcité, de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique ou encore dans le cadre des cumuls d'activités.

Ainsi, le référent déontologue a pour mission de mettre fin aux situations de risque déontologique. Pour cela il rend des avis motivés et documentés et informe les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts.

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires consacrait un droit pour les agents publics à solliciter et à recevoir les conseils déontologiques utiles.

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique qui confirme que les contrôles déontologiques, relèvent depuis février 2020, de la responsabilité de l'employeur. Celui-ci peut désormais solliciter également le référent déontologue.

Le Référent Déontologue met à disposition ses compétences, sous la conduite de la lettre de mission que lui a adressée chaque CDG, tant aux agents qu'aux employeurs territoriaux.

• La mission de référent laïcité

La **circulaire ministérielle du 15 mars 2017** relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de « *référent laïcité* » afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Référent déontologue peut donc être sollicité sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du statut général de la fonction publique.

Le référent laïcité a vu ses missions, sa présence, et son activité renforcés et affirmés, par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année* » (article 3), et le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 qui précise : que la création d'un référent laïcité dans chaque administration, collectivité et établissement public permettra de renforcer le principe de laïcité, et que toutes les administrations sont obligées d'en nommer. Dans les collectivités territoriales compte tenu de leurs organisations spécifiques : ce rôle sera dévolu aux Centres de Gestion.

Le Référent déontologue du CDG de Tarn-et-Garonne, assure la mission de référent Laïcité.

• La mission de référent alerte éthique

Le **décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Schématiquement et exception faite du cas de danger grave et imminent ou d'un risque de dommages irréversibles, la loi fixe la procédure de lancement d'une alerte en trois étapes.

Chacune des étapes n'a vocation à intervenir qu'en l'absence de traitement du signalement lors de la phase précédente.

Le Référent déontologue du CDG de Tarn-et-Garonne, assure la mission de référent alerte éthique.

• La mission de référent déontologue des élus

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, précise cette mission nouvelle.

Ainsi depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent toutes avoir désigné leurs référents déontologues. Il est désigné par l'organe délibérant de la collectivité au sein duquel il conseille les élus (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Dans le cadre d'un service à adhésion facultative, le CDG82 propose aux collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés, le service du référent déontologue pour les élus locaux du département.

Le Référent déontologue du CDG82, assure la mission de référent déontologue des élus pour les collectivités et les établissements publics affiliés et non affiliés qui ont conventionné.

I-1.1.5) La saisine du référent déontologue du Centre de gestion de Tarn-et-Garonne

- **Par un agent public : (Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016)**

Tout agent public, qu'il soit titulaire ou contractuel, sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue. La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être faite par un **écrit**.

L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue.

Cet écrit se fait par l'envoi d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion. C'est par voie électronique que, dans la plupart des cas, le référent déontologue est saisi. C'est par ce support qu'il procède à l'instruction, et à la transmission de ses avis.

Dès réception d'une demande, son instruction est prise en charge pour son instruction par le référent déontologue qui accuse réception des saisines dans un délai maximum de deux semaines.

Le référent déontologue, peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. La réponse doit alors indiquer les motifs à l'agent de cette irrecevabilité. Le cas échéant, la réponse peut également conseiller sur l'autorité susceptible de pouvoir répondre à la question. C'est la pratique du référent déontologue du CDG de Tarn-et-Garonne. Le plus souvent, la demande, éventuellement accompagnée de pièces, comporte par elle-même tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas contraire, des précisions ou indications complémentaires sont demandées à l'auteur de la demande, par écrit ou oralement par le référent déontologue.

Le cas échéant, il pourrait être procédé à l'audition, par le référent déontologue rapporteur de la saisine, de l'auteur de la demande ; mais jusqu'à présent cette possibilité n'a pas été mise en œuvre.

Très attaché au caractère confidentiel de sa saisine, le déontologue s'interdit évidemment toute demande d'information auprès d'un tiers. Il est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité. L'employeur de l'agent ne sera pas informé de la saisine. Le référent déontologue ne peut ni solliciter ni recevoir d'injonction des services du Centre de gestion ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Une fois l'instruction achevée, un avis est adressé au demandeur, avis dans lequel le déontologue expose un raisonnement, sous la forme suivante :

- reformulation de la demande ;
- exposé des considérants motivant la décision ;
- avis et recommandations du référent déontologue ;
- liste des références juridiques soutenant l'avis ;
- rappel de la portée de l'avis rendu.

Le référent déontologue, selon les risques de conflits d'intérêts, rend son avis, dans un délai de deux mois pour les affaires les plus simples et trois mois pour les affaires les plus complexes. De fait à ce jour les affaires ont été traitées dans des délais beaucoup plus courts (24 à 72h).

- **Par un employeur public : (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)**

L'année 2024 a été l'année de la prise en compte concrète de l'extension des missions de référent déontologue. Ainsi, d'importantes évolutions impactent les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités, prévues par l'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, elles ont été précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En effet, depuis le 1^{er} février 2020, non seulement la commission de déontologie disparaît, cédant sa place à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), mais encore, les circuits de contrôle s'en voient modifiés, plaçant l'employeur public en première ligne.

En ce sens, on peut observer une généralisation du contrôle de « proximité » ou « internalisé » alors que le contrôle « resserré » reste réservé aux situations dites les plus sensibles.

Dorénavant, que ce soit dans l'hypothèse...

- D'une nouvelle nomination ;
- D'une demande de cumul d'activités (dont la création ou reprise d'entreprise) ;
- Ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions.

C'est désormais l'employeur qui examinera en premier niveau la compatibilité (ou non) de la demande.

Dans un second temps, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée ou envisagée avec les fonctions de l'agent, elle pourra saisir le référent déontologue.

Ce n'est qu'à défaut, dans l'hypothèse où « l'avis du référent ne permet pas de lever le doute », que la HATVP sera saisie, mais en tout dernier ressort.

Les situations de contrôle « resserré », c'est-à-dire celles dans lesquelles la HATVP sera saisie directement, deviennent ainsi l'exception : ce sera le cas notamment pour les emplois de direction ainsi que ceux soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et/ou de déclaration patrimoniale.

L'employeur public est donc investi de nouvelles responsabilités jusqu'alors déléguées à la commission de déontologie.

À noter, enfin, que le décret précité du 30 janvier 2020, abrogeant les dispositions du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 (relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique), sans en changer le fond, redéfinit notamment le formalisme et le cadre applicables à l'exercice des activités accessoires.

II - LE BILAN DES SAISINES 2024 DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LE COMPTE DU CDG DE TARN-ET-GARONNE

Dans le cadre de son activité mutualisée, le référent déontologue (RD) a instruit 253 saisines en 2024, pour mémoire en 2023 il y avait eu 242 demandes.

Cette activité globalisée, reste stable à un niveau important.

Cette analyse affirme la place reconnue du référent déontologue au sein de la fonction publique territoriale.

Les conseils demandés pour 2024 confirment la tendance 2023, ils ne concernent pas uniquement des demandes de cumul d'activités, mais sont plus larges, plus techniques, plus complexes (prévention des conflits d'intérêts voire prise illégale d'intérêts, prise de parts sociales en entreprise, gestion du patrimoine personnel,

contrôle avant contrôle avant nomination...). Les demandes sont désormais déposées par toutes les catégories de la FPT (A, B, C). Un constat nouveau en 2024, la demande « d'informations générales » intéressant la déontologie des agents publics (définition, procédure, sanctions...) tant de la part des employeurs que des agents.

S'agissant des saisines 2024, pour le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne :

Au cours de l'année 2024, le référent déontologue, a reçu 9 saisines, il s'est prononcé sur 6 demandes recevables, 1 dossier a été classé sans suite, la collectivité après informations téléphoniques, n'a pas donné suite à la procédure, 2 dossiers relevaient de questions statutaires.

En 2024, les employeurs territoriaux du Tarn et Garonne, ont déposés 2 dossiers et les agents publics 7.

Rappel : conformément au décret 2020 les autorités des structures publiques sont désormais responsables de l'application des principes déontologiques pour leurs agents et peuvent mettre en œuvre les dispositions relatives au « doute sérieux » en sollicitant le Référent Déontologue.

Les catégories des agents concernés par la saisine du référent déontologue relevaient majoritairement de la catégorie C (6), 3 pour la catégorie A. Les demandeurs au moment du dépôt exerçaient leur activité en mairie, ou en intercommunalité. Les dossiers déposés concernaient plutôt des femmes (6).

La motivation des demandes : cumul/création entreprise 5 ; prévention conflit intérêts : 3 ; devoir obéissance 1.

A noter aussi : 1 saisine au titre de la LAICITE

1 saisine par un élu (sans suite)

III - PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

III-1.1 PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES

- Réunions nationales au titre de l'animation du réseau des référents déontologues territoriaux (animation du réseau : Elise UNTERMAIER-KERLEO (RD cdg69,38... et Johanne SAISON (RD cdg59...) et Claude BEAUFILS) ;
- Intervention auprès d'étudiants en Master 2 Droit des collectivités territoriales Université Droit et Science Politique de Montpellier, formation des secrétaires de mairie...) et du CU Compliance...Université AIX MARSEILLE ;
- Réunions nationales CNFPT (module formation déontologie) ;
- Réunions dans le cadre de la journée Laïcité du 9 décembre 2024, qui n'a pu être réalisée car un partenaire majeur qui a fait défaut.

III-1.2 PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Le déontologue peut conformément aux textes, émettre des recommandations ou propositions. Voici donc ci-dessous celles du déontologue du CDG de Tarn et Garonne :

RECOMMANDATION 1 DÉVELOPPER LA CULTURE DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE

Comme le préconise le Président de la HATVP dans le *Guide déontologique - Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues*, réalisé par ces services, et particulièrement la fiche 8 « *En plus des (...) missions principales, d'autres missions peuvent être confiées au référent déontologue, et en particulier une mission de formation à la déontologie* ».

Le référent déontologue a été créé pour développer une culture de la prévention des risques liés aux éventuels manquements aux obligations des agents publics et aux règles déontologiques auxquels ils sont soumis. Le référent en liaison avec le CDG pourrait élaborer la mise en œuvre d'une journée de la Déontologie, visant au développement de la culture de prévention.

RECOMMANDATION 2 – DONNER UNE LISIBILITÉ PLUS GRANDE SUR LA MISSION DU DÉONTOLOGUE, ET PERMETTRE UN ACCÈS RAPIDE POUR LE SOLLICITER

Des échanges avec les demandeurs, il apparaît que l'accès au document de saisine du déontologue reste complexe.

Il serait utile de proposer, sur chacun des sites des CDG mutualisateurs, dès l'accueil un chemin d'accès direct au référent déontologue.

RECOMMANDATION 3 – DÉVELOPPER LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES

Un réseau des référents déontologues territoriaux, a été structuré au niveau national. Créer avec l'accompagnement de l'ANDCDG et du CDG59, une plateforme numérique permet d'échanger sur des problématiques des saisines, et facilite, grâce à des réunions régulières en visio-conférence, animées par Johanne Saison professeur des Universités - Université de Lille, Elise Untermaier-Kerleo professeur des universités, Université LYON, référente déontologue CDG 69, 38, 43, 15, et Claude Beaufils, référent déontologue CDG 09 31 46 48 81 82...

RECOMMANDATION 4 – ANALYSER L'INCIDENCE DES NOUVELLES MESURES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE « ELUS »

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le décret détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Certains CDG participent en gestion directe à la mise en place du RD "élus", en liaison avec le RD mutualisé, cet élargissement de la mission du référent déontologue implique une gestion différenciée de ces missions.

Claude BEAUFILS
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITE, PROTECTION DES
LANCEURS D'ALERTE
CDG82



C. Beaufils



23, boulevard Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN
Téléphone : 05.63.21.62.00
Courriel : contact@cdg82.fr
Site : www.cdg82.fr